1 PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.111-91 du Code de l'énergie le Gestionnaire Multi-Producteurs bénéficie d'un droit d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) pour l'ensemble de la Plateforme Multi-Producteurs comprenant son Installation et les Sites Indirectement Raccordés, en vue, d'une part, d'injecter tout ou partie l'énergie électrique produite par la Plateforme Multi-Producteurs et, d'autre part, de soutirer l'énergie électrique nécessaire à la consommation de cette même Plateforme Multi-Producteurs.

A cet effet, un contrat d'accès au réseau est conclu entre RTE et le Gestionnaire Multi-Producteurs, Utilisateur du RPT, qui est l'unique titulaire du présent contrat.

Le raccordement de la Plateforme Multi-Producteurs au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT), dans les conditions déterminées par les textes réglementaires applicables aux producteurs, est un préalable à l'accès au RPT. Ce raccordement donne lieu à l'établissement d'une convention de raccordement et une convention d'exploitation dont le Gestionnaire Multi-Producteurs est titulaire.

Le présent Contrat constitue le contrat d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) de la Plateforme Multi-Producteurs.

Il est signé en présence des Exploitants des Sites Indirectement Raccordés au RPT, afin qu'ils aient pleinement connaissance de l'intégralité des droits et obligations pesant sur le titulaire du Contrat. A cet effet, un exemplaire du Contrat est remis à chaque Exploitant d'un Site Indirectement Raccordé.

Les Sites Indirectement Raccordés, y compris, le cas échéant, le Site du Gestionnaire Multi-Producteurs, sont énumérés à l'article 3 et en Annexe 1 des Conditions Particulières.

Les dispositions convenues entre le Gestionnaire Multi-Producteurs et les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés, notamment d'ordre technique ou financières, ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

Toutefois, des Prestations Annexes sont souscrites par le Gestionnaire Multi-Producteur pour le comptage et le décompte des flux. Elles font l'objet d'un Contrat de Prestations Annexes, dont le modèle est publié sur le site internet de RTE (www.rte-france.com) ainsi que dans le catalogue des Prestations Annexes. Pour être effectif, le décompte des flux des Sites Indirectement Raccordés implique aussi la signature d'un Contrat de Prestations Annexes par chacun des Exploitants de ces Sites.

RTE rappelle enfin l'existence de la Documentation Technique de Référence. Cette documentation expose les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Transport d'électricité que RTE applique aux Utilisateurs du RPT et aux gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution. La Documentation Technique de Référence (DTR) est également disponible sur le site internet de RTE.

Dans la suite du présent contrat, le Gestionnaire Multi-Producteurs sera désigné par le terme « Client ».

PROJET

Copyright RTE – 2014

Dans tous les cas, le Client s'engage à ne pas modifier les paramètres et les Données de Comptage du Compteur de Référence.

4.5 Prestations Annexes relatives au comptage et au décompte des flux

Les Prestations Annexes dans les domaines du comptage et du décompte des flux sont présentées dans le guide de l'offre Cataliz disponible sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Elles regroupent, notamment,

- un service de mise à disposition en temps réel des grandeurs électriques (P,Q,U,I…) sous forme analogique ;

- un service de totalisation de Données de Comptage ; ce service permet d'effectuer, en local, la totalisation des données de plusieurs Points de Comptage et de mettre à disposition les impulsions d'énergie totalisées correspondantes (en plus des impulsions d'énergie originelles de chacun des Points de Comptage) ;

- un service de décompte des flux pour permettre d'individualiser les flux d'électricité du Site du Client de ceux des Sites Indirectement Raccordés et d'affecter les flux correspondants au Responsable d'Equilibre déclaré par chacun.

Le décompte des flux de chaque Site Indirectement Raccordé de Production relevant de la Plateforme Multi-Producteurs, ainsi que de l'éventuelle Installation de Production du Client, est nécessaire pour individualiser les flux d'électricité.

Pour être effectif, le décompte des flux des Sites Indirectement Raccordés implique la signature d'un Contrat de Prestations Annexes par chacun des Exploitants de ces Sites ainsi que d'un Contrat de Prestations Annexes par le Client.

Si les Installations de Comptage sont installées sur des circuits à une tension différente de la tension de raccordement et/ou éloignés du Point de Connexion de la Plateforme Multi-Producteurs, les données télé-relevées sont corrigées par application de coefficients correcteurs (multiplicatifs) pour l'Energie Active, fixés en annexe 1 du CART, en cohérence avec les pertes de transformation et pertes sur liaisons indiquées à l'article 4.2.1. des présentes Conditions Générales.

Le cas échéant, le Client peut fournir à RTE les coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'Energie Active, conformément aux Règles RE-MA. Toute éventuelle modification du schéma de comptage et de la nomenclature des données de comptage des Sites Indirectement Raccordés de la Plateforme Multi-Producteurs, ainsi que des formules de décompte des énergies pour les Responsables d'Equilibre (en annexe du CART ou du Contrat de Prestations Annexes) doit se faire conformément aux Règles RE-MA.

Supprimé: e

Supprimé: .

Mis en forme : Normal, Justifié

Supprimé:

PROJET

 Copyright RTE – 2014

6 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES

RTE peut interrompre le service d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT.

RTE s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant une interruption du service et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible au Client.

RTE prend à l'égard du Client raccordé au RPT des engagements concernant les Interruptions Programmées. Ces engagements visés à l'article 6.2 ci-après sont pris en application des dispositions du Cahier des Charges du RPT.

Supprimé: 6.2

Si le Client souhaite une intervention nécessitant des modes opératoires particuliers (utilisation de moyens spéciaux, intervention hors Heures ou Jours Ouvrés,..), RTE étudie la faisabilité et les surcoûts associés et les communique au Client pour accord préalable, conformément à l'article 6.2.3 ci-après.

Supprimé: 6.2.3

Toute intervention sur des alimentations exploitées par un autre gestionnaire de réseau, ne relève pas du Contrat et fait l'objet, le cas échéant, de modalités convenues entre le Client et ce dernier.

Le Client, ou un tiers désigné par ses soins, est l'unique interlocuteur de RTE pour ce qui concerne les échanges d'information sur les périodes propices aux Interruptions Programmées ou aux interventions urgentes. Les dispositions pouvant être convenues à cet effet entre le Client et les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

6.1 Interruptions liées à une intervention urgente

En cas d'incident nécessitant une intervention urgente sur un ouvrage alimentant le Client, la mise hors service de l'ouvrage concerné intervient soit immédiatement, si la situation l'impose, soit dans un délai maximal fixé par RTE.

Si l'incident exige une intervention urgente immédiate, RTE prend d'urgence les mesures nécessaires et prévient dans les meilleurs délais le Client de l'intervention et de sa durée probable.

Si l'intervention urgente peut être différée, RTE communique au Client le délai maximal de mise hors service de l'ouvrage et la durée prévue de l'intervention. Après concertation sur les dates et heures susceptibles de causer la moindre gêne au Client et permettant d'assurer une remise en état de l'ouvrage dans le délai imparti, RTE Notifie au Client la date, l'heure et la durée fixées pour la mise hors service.

Le cas échéant, après accord du Client, RTE pourra se limiter dans un premier temps à une réparation provisoire et planifier une intervention différée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. A la demande du Client, RTE fournira les éléments explicitant le lien entre la réparation provisoire et l'intervention différée.

A la suite de la remise en service de l'ouvrage, RTE Notifie au Client les éléments ayant caractérisé l'urgence de l'intervention.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

6.2 Interruptions Programmées

6.2.1 Engagement de RTE

6.2.1.1 Nature de l'engagement

RTE s'engage, au niveau de chaque Point de Connexion de la Plateforme Multi-Producteurs au RPT, à faire ses meilleurs efforts afin de faire coïncider les Interruptions Programmées avec les périodes jugées de moindre gêne par le Client.

Si cela s'avère impossible, RTE s'engage sur une durée maximale d'Interruptions Programmées de 5 Jours Ouvrés sur une période de 3 années calendaires à compter de la date fixée à l'article 7-1 des Conditions Particulières.

Au-delà de la durée maximale susvisée, RTE indemnise le Client sur le fondement des dispositions prévues à l'article 6.2.4 ci-après.

Supprimé: 6.2.4

Cet engagement repose sur l'utilisation de modes opératoires habituels : intervention sur des ouvrages hors tension, entre 8 heures et 18 heures pendant les Jours Ouvrés, sans restitution intermédiaire, notamment entre 2 jours consécutifs d'intervention.

S'il est mis fin au Contrat et qu'un nouveau Contrat est conclu avant le terme de cette période de 3 ans, cette même période se poursuit jusqu'à son terme dans le nouveau Contrat conclu avec le Client.

Si la Plateforme Multi-Producteurs est alimentée par l'intermédiaire de plusieurs Points de Connexion au RPT, l'engagement de RTE est pris pour chacun de ces Points de Connexion, les interruptions étant programmées pour chacun de ces Points de Connexion, dans la mesure du possible sur des périodes non concomitantes.

6.2.1.2 Portée de l'engagement

L'engagement de RTE ne comprend pas :

- les interruptions de service liées aux interventions suite à incidents visées à l'article 6.1 ;
- les interruptions de service liées à des opérations réalisées à la demande du Client ;
- les opérations réalisées à la demande de tiers :celles-ci peuvent donner lieu à indemnisation dans les conditions visées à l'article 8.4 ci-après.

Supprimé: 6.1

.

6.2.1.3 Modalités d'application

La comptabilisation des durées d'interruption est effectuée sur la base de leur durée programmée et non sur la base de leur durée effective ; tout dépassement peut donner lieu à indemnisation conformément à l'article 6.2.4.

Supprimé: 6.2.4

Sur les 5 Jours Ouvrés susvisés, RTE peut convertir 2 jours en périodes de 4 heures sur la plage horaire 8 heures - 18 heures, chaque Jour correspondant à 2 périodes de 4 heures. En outre, RTE et le Client peuvent convenir de convertir jusqu'à 5 Jours de la même manière.

Toute intervention programmée pour une durée inférieure à la Journée est comptabilisée pour une Journée, à l'exception des interruptions de service liées aux manœuvres périodiques qui sont comptabilisées sur la base de leur durée programmée et à l'exception également des périodes de 4 heures définies ci-dessus.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

7 QUALITE DE L'ELECTRICITE

RTE fera ses meilleurs efforts pour réduire l'occurrence et la durée des Indisponibilités Non Programmées[1] du RPT.

RTE fera bénéficier le Client des améliorations qui pourront être apportées dans la performance du Réseau Public de Transport, aussi bien en matière de continuité de l'électricité que de qualité de l'onde de tension au Soutirage.

Les engagements des Parties en termes de traitement des Indisponibilités Non Programmées et de qualité de l'onde de la tension au Soutirage sont définis dans le présent chapitre.

Le Client, ou un tiers désigné par ses soins, est l'unique interlocuteur de RTE pour ce qui concerne les échanges d'information sur les Indisponibilités Non Programmées. Les dispositions pouvant être convenues à cet effet entre le Client et les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés au RPT ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

Les Groupes de Production désignés ci-après font partie soit des Sites Indirectement Raccordés de Production, soit de l'Installation de Production propre au Client.

Supprimé: ¶
Supprimé: Producteurs
Supprimé: au RPT
Supprimé: ¶

7.1 Point(s) au(x)quel(s) sont pris les engagements de RTE

Les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité sont pris au(x) Point(s) de Surveillance Technique du RPT. Leur emplacement est précisé dans le schéma d'alimentation de la Plateforme Multi-Producteurs reproduit à l'article 8.1 des Conditions Particulières.

L'emplacement des éventuels appareils de mesure de la qualité est repéré sur ce schéma.

La mesure des caractéristiques de la tension sert de référence contractuelle si l'appareil de mesure de la qualité est raccordé au même niveau de tension que le Point de Surveillance Technique.

7.2 Engagements relatifs aux Indisponibilités Non Programmées

7.2.1 Information des Parties suite à une Indisponibilité Non Programmée

En cas d'Indisponibilité Non Programmée provenant du RPT et entraînant une limitation totale ou partielle de l'Injection de la Plateforme Multi-Producteurs raccordée au RPT, RTE informe le Client, via l'un des interlocuteurs habilités par lui dans l'Annexe 5 des Conditions Particulières, dans un délai qui ne peut excéder une heure à compter du début de l'incident, en lui précisant s'il s'agit d'un incident provenant du Réseau Amont ou du Réseau d'Evacuation. Dans le cas particulier où RTE n'aurait pas pu communiquer cette information au Client dans le délai d'une heure, les Parties conviennent que le Client traite l'Indisponibilité Non Programmée comme provenant du Réseau d'Evacuation.

A la suite de la remise en service de l'ouvrage concerné par l'Indisponibilité, RTE informe l'interlocuteur précité dans les meilleurs délais.

En outre, RTE Notifie au Client un compte rendu factuel sur l'incident, dans un délai de 2 Jours Ouvrés maximum suivant la résolution de l'incident, si cet incident entraîne une limitation totale ou

[1] Sauf accord particulier entre Parties, l'activation d'un automate visant à lever une contrainte sur le Réseau Amont est assimilée à une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont

PROJET

 Copyright RTE – 2014

partielle de l'Injection d'une Plateforme Multi-Producteurs raccordée en HTB2 ou HTB3, ou si cet incident entraîne une limitation totale ou partielle de l'Injection d'une Plateforme Multi-Producteurs raccordée en HTB1 durant plus de 3 minutes. Dans ces mêmes cas, si le Client n'a reçu aucune information de la part de RTE dans un délai de 7 Jours Ouvrés à compter de la résolution de l'incident et ce, alors que le Client a communiqué à RTE les informations nécessaires à l'analyse de l'incident, RTE se voit infliger une pénalité correspondant au minimum de perception fixé à l'article 10.5 du Contrat.

Toutes les Indisponibilités Non Programmées provenant du RPT et entraînant une limitation totale ou partielle de l'Injection de la Plateforme Multi-Producteurs raccordée au RPT sont détaillées dans le bilan annuel visé à l'article 7.2.5.

Supprimé: 7.2.5

En cas d'Indisponibilité Non Programmée provenant de la Plateforme Multi-Producteurs et ayant un impact sur la disponibilité du RPT, le Client, via l'un des interlocuteurs habilités par lui dans l'Annexe 5 des Conditions Particulières, informe RTE dans un délai qui ne peut excéder une heure à compter du début de l'incident.

A la suite de la remise en service de l'ouvrage concerné par l'Indisponibilité, le Client informe RTE dans les meilleurs délais.

En outre, à la demande de RTE, le Client Notifie à RTE un compte rendu factuel sur l'incident.

7.2.2 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation

7.2.2.1 Obligations de RTE

Les conditions d'engagement de la responsabilité de RTE à l'égard du Client sont définies à l'article 8.1 du présent contrat.

Supprimé: Sauf en cas de faute ou de négligence de la part de RTE, dûment établie par le Client, RTE n'est pas responsable des préjudices de toute nature résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau d'Evacuation, tel que décrit à l'article 3.1 des Conditions Particulières.

RTE fait ses meilleurs efforts pour réduire la durée de l'Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation. Il met en œuvre, à ses frais, les moyens humains et techniques dont il dispose pour rétablir dans les meilleurs délais le fonctionnement normal des ouvrages du Réseau d'Evacuation. Le cas échéant, après accord du Client, il met en œuvre des dispositions techniques provisoires.

7.2.2.2 Information erronée sur l'origine de l'incident

Si, dans les conditions définies à l'article 7.2.1, RTE informe le Client que l'incident provient du Réseau Amont, alors qu'il s'avère que l'incident provient du Réseau d'Evacuation, RTE :

Supprimé: 7.2.1

Mis en forme : Couleur de police : Noir

- procède aux annulations des ordres d'ajustement correspondants ;
- indemnise le(s) Responsable(s) d'Equilibre de la Plateforme Multi-Producteurs du préjudice résultant des coûts liés aux déséquilibres éventuels générés sur son (ou leur) Périmètre d'Equilibre.

Ces modalités sont mises en œuvre conformément aux Règles.

Si, le cas échéant, un Accord en Amont du J-1 a été conclu, les Parties conviennent de l'annuler.

Dans tous les cas, l'application des modalités d'indemnisation prévues dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le Client.

Supprimé: ¶

PROJET

 Copyright RTE – 2014

8 RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des préjudices indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

8.1 Responsabilité de RTE à l'égard du Client

Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8.6 ou de faute ou négligence du Client, notamment au niveau du Réseau du Gestionnaire Multi-Producteurs, RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client dans les conditions visées :

- à l'article 6.2.4 en ce qui concerne les Interruptions Programmées liées aux opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT ;
- à l'article 7.2.3 en cas d'Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau Amont ;
- à l'article 7.3 en ce qui concerne la qualité de l'onde de tension au Soutirage ;
- Et, plus généralement, en cas de faute ou de négligence de sa part dûment établie par le Client (notamment en cas de fausse manœuvre).

La responsabilité de RTE concernant les Sites Indirectement Raccordés de Production installés sur la Plateforme Multi-Producteurs est limitée aux conditions des articles 7.2.3 et 7.2.4. en cas d'Indisponibilités Non programmées provenant du Réseau Amont, à l'exclusion du Réseau d'Evacuation, tel que décrit à l'article 3.1 des Conditions Particulières.

RTE n'est pas responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Site, au Réseau du Client et aux Sites Indirectement Raccordés de Production qui résultent des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau d'Evacuation, comme indiqué à l'article 7.2.2, sauf en cas de faute ou négligence de sa part, dûment établie par le Client.

RTE n'est pas responsable des préjudices de toute nature causés aux Sites Indirectement Raccordés de Consommation.

Le Client supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence de RTE.

8.2 Responsabilité du Client à l'égard de RTE

Sauf en cas d'événement de force majeure ou de faute ou de négligence de la part de RTE, si le Client n'a pas pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations, s'il n'a pas remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester, et s'il n'a pas tenu informé RTE de toute modification apportée à ses installations, il est responsable des préjudices résultant d'incidents que ces mesures avaient pour but de prévenir.

RTE supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence du Client, notamment au titre de l'obligation de prudence inscrite à l'article 7.5 et des engagements visés à l'article 7.6.

8.3 Disposition particulière en cas de Coupure d'une durée supérieure à 6 heures

Conformément aux dispositions de l'article 6-I du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, la part fixe de la composante annuelle des Soutirages fait l'objet d'un abattement forfaitaire en cas de Coupure d'une durée supérieure à 6 heures imputable à une défaillance du RPT.

Supprimé: 6.2.4
Supprimé: 7.2.3
Supprimé: l'
Mis en forme : Espace Après : 6 pt
Supprimé: de toute nature
Supprimé: a
Supprimé: 7.2.2
Supprimé: 7.5
Supprimé: 7.6

PROJET

 Copyright RTE – 2014

8.5 Assurances

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les préjudices susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées.

Les dispositions pouvant être convenues à cet effet entre le Client et les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés au RPT ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

Supprimé: ¶

8.6 Force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges du RPT, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les préjudices causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n°8 2-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du RPT prévoit ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction de RTE ;
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des préjudices subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges précité.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges précité, le Notifie à l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de la date d'expédition de ladite lettre.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

11 RATTACHEMENT AUX RESPONSABLES D'EQUILIBRE

Le Client désigne un Responsable d'Equilibre et signe un Accord de Rattachement conforme aux Règles RE-MA pour le Site du Gestionnaire Multi-Producteurs, qu'il remet à RTE.

Le Client s'engage à ce que chaque Exploitant d'un Site Indirectement Raccordé désigne un Responsable d'Equilibre auquel son Site Indirectement Raccordé est rattaché en remettant à RTE l'Accord de Rattachement correspondant conforme aux Règles.

Le Client garantit que son Responsable d'Equilibre accepte les conditions suivantes pour l'ensemble de la Plateforme Multi-Producteurs, en signant et en remettant à RTE un Accord de Rattachement correspondant :

- Les flux affectés au Responsable d'Equilibre du Client résultent de la différence entre les flux mesurés par le comptage au Point de Connexion et la somme des flux des Sites Indirectement Raccordés mesurés par les comptages en décompte, ces derniers étant corrigés des pertes.
- En cas d'absence de rattachement d'un Site Indirectement Raccordé à un Responsable d'Equilibre, le contrat de service de décompte de ce Site Indirectement Raccordé est dénoncé et les flux de ce Site sont affectés au Responsable d'Equilibre du Client.

Lien hypertexte vers la section 2 des Règles RE-MA en vigueur.

Supprimé: garantit
Supprimé: tous les
Supprimé: s
Supprimé: es
Supprimé: s
Supprimé: s
Supprimé: ont
Supprimé: é
Supprimé: les
Supprimé: s
Supprimé: s
Supprimé: son
Supprimé: s,
Supprimé: es
Supprimé: s
Supprimé: s
Supprimé: s
Supprimé: de décompte des flux
Supprimé: les rajoutant
Supprimé: dans
Supprimé: l'

12 RATTACHEMENT AUX RESPONSABLES DE PROGRAMMATION

Si le Site du Client comporte un ou plusieurs Groupes de Production, le Client désigne un Responsable de Programmation auquel ces Groupes de Production sont rattachés, en remettant à RTE un Accord de Rattachement conforme aux Règles.

Le Client doit désigner le même Responsable de Programmation pour tous les Groupes de Production de son Site.

Le Client s'engage à ce que :

- chaque Exploitant d'un Site Indirectement Raccordé de Production désigne un Responsable de Programmation auquel les Groupes de Production du Site Indirectement Raccordé sont rattachés, en remettant à RTE l'Accord de Rattachement correspondant conforme aux Règles RE-MA.
- tous les Groupes de Production d'un même Site Indirectement Raccordé de Production sont rattachés à un même Responsable de Programmation.

En cas d'absence de rattachement d'un Site Indirectement Raccordé de Production à un Responsable de Programmation, le Client désignera un Responsable de Programmation qui se chargera de la programmation de ce site. Ce Responsable de Programmation sera celui du Client, s'il existe. Le Client garantit ce rattachement en remettant à RTE l'Accord de Rattachement correspondant conforme aux Règles RE-MA.

Lien hypertexte vers la section 1 des Règles RE-MA en vigueur.

Supprimé: garantit
Supprimé: en remettant à RTE les Accords de Rattachement correspondants conformes aux Règles,
Supprimé: a
Supprimé: é
Supprimé: ,
Supprimé: le Service de Décompte de ce Site sera résilié et

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) :

Référence des engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension. Sa valeur, fixée à l'article 8.3 des Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U_n) Cette tension est également dénommée tension contractuelle.

Tension de Comptage :

Tension à laquelle sont raccordés les transformateurs de tension destinés au Comptage.

Tension de Fourniture (Uf) :

Tension que RTE délivre au Point de Connexion à un instant donné.

Tension Nominale (Un) :

Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

Utilisateur du RPT :

Personne physique ou morale ou encore établissement d'une personne morale, alimentant directement ce réseau ou directement desservi par ce réseau. Les Gestionnaires de Plateforme Multi-Producteurs sont considérés comme des Utilisateurs du RPT. Les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution qui soutirent sur le RPT pour les besoins de leurs clients finaux raccordés aux RPD, ne sont pas considérés comme des Utilisateurs. Les circuits d'interconnexion entre deux pays ne sont pas considérés comme des utilisateurs au sens du présent Contrat.

Supprimé:

PROJET

Copyright RTE – 2014